

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu la délibération du 4 décembre 2006, portant sur la création du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) ; établissement public local de coopération regroupant les autorités organisatrices de la mobilité de l'Oise et dont l'objectif est de développer l'usage des transports collectifs et tous les modes alternatifs à la voiture individuelle avec les collectivités membres ;

Vu la sollicitation par courrier d'une demande de dérogation pour commencement anticipé de l'opération transmis au SMTCO en date du 17 mai 2024 portant sur l'amélioration de l'offre de transport de la ligne régulière urbaine de Chambly (L2) avant l'obtention d'un éventuel accord de subvention ;

Vu la délibération n° 270624-DC-71 du 27 juin 2024 de la CC Thelloise portant sur la signature de marché public de transport collectif de personnes à la demande et régulier pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction pour une durée maximum de 50 mois avec un démarrage au 2 septembre 2024 ;

Considérant que l'amélioration de l'offre de transport consiste à augmenter l'amplitude horaire sur la ligne 2 de 06h45 à 20h10 et proposer également une offre le samedi ;

Considérant que le coût prévisionnel de cette amélioration est estimé à 90 361,23 € HT ;

Considérant le dossier de demande de subvention transmis au SMTCO le 28 mars 2025 au titre de l'amélioration du réseau de transport collectif régulier- ligne urbaine de Chambly ;

Considérant la réunion du comité syndical du SMTCO le 11 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter auprès du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise une subvention 2025 au titre de l'amélioration du réseau de transport collectif régulier pour un montant de 26 760 € HT ;

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 4 juin 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20250604-2025-DP-041-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2025
Affichage : 04/06/2025

